



## REGLEMENT DE LA COMMISSION DES ATHLETES

### Article 1. Mission

La Commission des athlètes, ci-après dénommée la Commission, est une commission au sein du COIB dont la mission principale est de représenter les athlètes et de faire entendre leur voix au sein du COIB.

### Article 2. Objectifs

Les objectifs de la Commission sont:

- ✓ d'étudier les questions relatives aux athlètes et de donner des conseils au COIB;
- ✓ de représenter les droits et intérêts des athlètes et de formuler des recommandations ; dans ce sens, notamment concernant la nomination d'arbitres au Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS);
- ✓ de participer activement à des initiatives et projets qui protègent et soutiennent les athlètes intègres aussi bien sur l'aire de compétition qu'en-dehors;
- ✓ avoir et maintenir les contacts nécessaires avec d'autres parties prenantes au sein de l'environnement du sport de haut niveau belge, et ce en collaboration avec le COIB ;
- ✓ de garder le contact avec la Commission des athlètes du BPC, du CIO, du COE et avec la commission des athlètes de l'AMA.

### Article 3. Composition de la Commission

3.1. La Commission est composée de minimum dix membres, et de maximum quinze membres, dont le président et le vice-président.

- 3.2. La commission propose un président parmi les membres élus qu'elle soumet pour approbation au Conseil d'administration. La commission désigne également deux vice-présidents issus de groupes linguistiques différents.
- 3.3. Sont éligibles, les athlètes belges qui, au moment des élections, ont participé au moins à l'une des deux dernières éditions des Jeux Olympiques d'été ou d'hiver.
- 3.4. Un maximum de 12 membres de la Commission sont élus par les athlètes qui, au moment des élections, ont participé au moins à l'une des deux dernières éditions des Jeux Olympiques d'été ou d'hiver. Il ne peut y avoir plus de deux athlètes issus d'un même sport.

La Commission compte parmi ses membres deux athlètes qui ont participé au moins à l'une des deux dernières éditions des Jeux Olympiques d'hiver.

- 3.5. Sur proposition du président du COIB, la Commission peut s'adjoindre au maximum 3 membres supplémentaires.
- 3.6. Les membres élus de la Commission ne doivent pas être composés de plus de 2/3 de membres du même genre.
- 3.7. La durée du mandat du président, du vice-président et des membres est de quatre ans. Il peut être renouvelé.
- 3.8. Sont membres de droit de la Commission:
  - ✓ les membres belges de la Commission des athlètes du Comité International Olympique;
  - ✓ les membres belges de la Commission des athlètes des Comités Olympiques Européens ;
  - ✓ Les membres belges de la Commission des athlètes de l'AMA

Ils disposent du droit de vote aux réunions de la Commission.

- 3.9. Les membres de la Commission ne doivent jamais avoir reçu de sanction en relation avec le Code mondial antidopage.
- 3.10. Le COIB assure le secrétariat de la Commission.



#### **Article 4. Représentation de la Commission au sein du COIB**

- 4.1. La Commission est représentée au sein du conseil d'administration du COIB par son Président, qui est chargé de transmettre les propositions et les recommandations de la Commission des athlètes. En vertu de l'article 16, 3° des statuts du COIB, le président de la Commission des athlètes est un administrateur du COIB. Le président est également membre du bureau du conseil d'administration.
- 4.2. La Commission est représentée par au moins un de ses membres au sein de la Commission de sélection du COIB.
- 4.3. La commission est représentée à l'Assemblée générale du COIB par deux de ses membres élus par la Commission avec droit de vote au sein de l'Assemblée Générale du COIB.
- 4.4. La commission est représentée par l'un de ses membres à la CBAS.

#### **Article 5. Réunions de la Commission**

- 5.1. La commission se réunit au moins trois fois par an.
  - 5.2. Le COIB est chargé de veiller à ce que la Commission puisse se réunir.
-